

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE TRAVAIL SUR LES MOHALIM

DU 14 FEVRIER 1996 à 19H30

Présents : MM. les Rabbins AFRIAT, ATLAN, TOUITOU, MM. les Docteurs ALTABE et TEMSTET

1 - La réunion s'est tenue dans un climat de respect, de confiance et de collaboration complète. De ce point de vue, la réunion a été très fructueuse.

2 - Propositions discutées :

a - Homologation des Mohalim exerçant depuis longtemps par le Grand Rabbinat de Paris.

b - Attribution d'une carte professionnelle délivrée par le Grand Rabbin de Paris.

c - Création d'une haute autorité qui pourrait s'appeler « Conseil Supérieur de la Circoncision », composée du Grand Rabbin de Paris, du Grand Rabbin Chouchena et d'un ou deux urologues pédiatres, à condition qu'ils soient Chomré Chabbat.

En l'absence d'urologues qualifiés, le Conseil Supérieur s'adjointra un ou deux Mohalim anciens et expérimentés, dont l'un pourrait être médecin.

Ce Conseil Supérieur qui se réunirait une fois tous les six mois pour examiner les nouvelles habilitations, pourrait aussi sanctionner les Mohalim qui ne se conformeraient pas à la Charte ci-après.

CHARTRE DES MOHALIM

1 - Les Mohalim sollicitent leur inscription dans la liste par écrit, passent un examen destiné à vérifier leurs connaissances halakhiques, médicales et techniques.

Cette inscription est gérée par le Grand Rabinat de Paris.

2 - Interdiction de circoncire des enfants non juifs, issus de mariages mixtes.

3 - Feront toutes les circoncisions des enfants non juifs, dont la mère est en cours de conversion et qui bénéficie d'une autorisation du service des conversions (reste à régler le vrai problème que constitue la circoncision en vue de conversion si le Mohel est seul).

4 - Les médecins Mohalim ne délivreront pas de feuille de Sécurité Sociale pour un acte religieux tel que la circoncision (à discuter).

5 - Dans le domaine de la circoncision, il est admis par tous que la liberté des fidèles est totale et qu'ils peuvent faire appel au Mohel de leur choix et qu'il n'y a pas de domaine territorial protégé.

6 - La connaissance du Yoré Déa sur la Mila est indispensable, de même que les lois du Chabbat en rapport avec la Mila.

7 - Comme il est impossible de régler de manière précise le problème de la rémunération des Mohalim, il est préconisé de laisser aux familles la liberté de s'entendre directement avec le Mohel de leur choix. Selon nous, les familles auront tout à gagner en ayant à leur disposition un plus grand choix de Mohalim, ce qui aura pour conséquence inéluctable de limiter sérieusement les abus et les exigences.

8 - Obligation d'assistance et de solidarité entre Mohalim.

9 - Obligation de formation continue.